

Décision n° 2018-0436
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 avril 2018
autorisant la société Xilan à utiliser des fréquences de la bande
3400 - 3600 MHz afin de mener des expérimentations techniques
(Tarn-et-Garonne)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Xilan en date du 23 février 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3400 - 3600 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Après en avoir délibéré le 10 avril 2018,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 23 février 2018, la société Xilan a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 3400 - 3600 MHz (ci-après « bande 3,5 GHz ») jusqu'au 31 décembre 2018 afin de réaliser des expérimentations techniques de la technologie LTE fixe.

L'Arcep est affectataire de la bande 3,5 GHz qui est à ce jour partiellement attribuée pour des usages de type boucle locale radio dans le département du Tarn-et-Garonne. Néanmoins les fréquences de la bande 3430 - 3450 MHz ne sont, à ce jour, pas attribuées sur la zone de l'expérimentation visée par la société Xilan.

Cependant la bande 3,5 GHz pourrait faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période pendant laquelle la société Xilan souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental à la société Xilan ou d'abrèger la durée de l'autorisation. Dans ce cas, l'Arcep notifiera à la société Xilan, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Par ailleurs, les résultats de cette expérimentation pourraient apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. La société Xilan est ainsi tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 28 février 2019.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que la société Xilan utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 3430 - 3450 MHz sur les sites mentionnés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Xilan et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Xilan est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 3430 - 3450 MHz sur un site de la commune de Malause dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Département	Latitude	Longitude
Château d'eau de Malause	Tarn-et-Garonne	44° 5' 53,52'' N	0° 59' 11,76'' E

Tableau 1 : Coordonnées du site de l'expérimentation

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision et prend fin le 31 décembre 2018 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Xilan de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société Xilan est tenue de respecter les conditions techniques précisées dans sa demande ainsi que les dispositions de la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne en date du 21 mai 2008.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Xilan est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'Article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société Xilan informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 6. La société Xilan communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 28 février 2019.

Article 7. La société Xilan acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'Article 1 d'un montant fixé à 50 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 54 euros.

Article 8. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Xilan et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 10 avril 2018,

Le membre de l'Autorité présidant la séance en
l'absence du Président

Monique LIEBERT-CHAMPAGNE